

temps affecté aux autres leçons lorsque le programme de celles-ci sera suffisamment su par tous les élèves d'un même cours.

D'autres modifications pourront être autorisées par l'Inspecteur primaire qui en rendra compte au Comité de surveillance de l'Instruction publique. Ces modifications inscrites en marge des programmes ou emplois du temps, seront visées par l'Inspecteur primaire et, dès lors, obligatoires pour l'instituteur.

Art. 23. Aucun ouvrage classique ne pourra être mis en usage dans les écoles primaires publiques de la colonie, s'il n'est porté sur une liste adoptée par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 24. Il ne pourra être introduit dans l'école aucun livre, aucune brochure ni manuscrit étrangers à l'enseignement.

Art. 25. Les punitions à infliger aux élèves seront les suivantes :

Les mauvais points ;

La réprimande ;

La privation partielle de la récréation ;

Un devoir supplémentaire de récitation ou d'écriture ;

La retenue après la classe ;

L'exclusion temporaire ; cette dernière ne pourra dépasser trois jours. Avis en sera donné immédiatement par l'instituteur aux parents de l'enfant.

Une exclusion de plus longue durée ne pourra être prononcée que par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 26. Un jardin pourra être annexé à l'école publique des districts.

Art. 27. Les élèves qui, à la fin du cours moyen, auront répondu d'une manière satisfaisante aux examens de fin d'année recevront un certificat d'études.

Seront seuls admis à l'examen les élèves âgés de 12 ans au moment de la session.

Il sera néanmoins loisible au Directeur de l'Intérieur d'accorder des dispenses d'âge, sans toutefois qu'elles puissent excéder une année.

Seront seuls admis au cours supérieur et jusqu'à l'âge de 16 ans les élèves pourvus du certificat d'études.

Art. 28. Une commission désignée par le Directeur de l'In-